

AVIONS MARCEL DASSAULT-BREGUET AVIATION
USINE D'ARGONAY

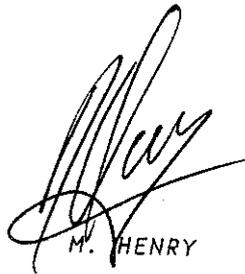
Direction - MH/RN
89.DIR.143

le 31 janvier 1989

Destinataires : MM. Les Délégués Syndicaux
MM. Les Délégués du Personnel
MM. Les Membres du C.E.

Objet : ACCORD ANNUEL 1989

Nous vous adressons, ci-joint, une copie de l'Accord Annuel d'Entreprise dont les articles ont été signés le 23 janvier 1989 par les syndicats CGC et CFTC.



M. HENRY

A C C O R D A N N U E L

Entre

La Société des AVIONS MARCEL DASSAULT BREGUET AVIATION, dont le siège est
9, Rond-Point des Champs Elysées - 75008 PARIS et représentée par Monsieur
Pierre BERGOUGNAN, Directeur Général des Relations Sociales et Humaines,

d'une part,

et

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.
C.F.T.C.
C.G.C.
C.G.T.
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit à l'issue des réunions sur la
négociation annuelle tenues en vertu des articles L. 132.27 et suivants du
Code du Travail.

En 1987 et 1988 l'objectif de la Société a été de s'adapter à la situation
créée par la chute très importante de nos prises de commandes 1986 d'où la
mise en application successive de deux plans sociaux et d'un plan
industriel.

A Article 1 - RESSOURCES ET SALAIRES

B La politique salariale est un élément essentiel de la marche de
l'Entreprise. Elle doit être inscrite dans une optique sociale se
rapportant à un paramètre économique Société.

CFTC
9/5

1.1. LA REMUNERATION DU PERSONNEL DE LA SOCIETE (hors participation et ICARE) correspond à :

DES RESSOURCES DIRECTES LIEES (Rappel)

- à un salaire de base dépendant de la qualification et de la fonction exercée évoluant sur un niveau défini d'augmentations générales et d'augmentations individuelles,
- à un 13ème mois payé pour moitié au titre des vacances, pour moitié au titre de la fin d'année,
- à une prime d'ancienneté jouant (tant pour les cadres que pour les non cadres) sur la totalité du salaire de base,
- à une partie variable et constituée par des primes uniformes dites de pouvoir d'achat définies annuellement.

DES RESSOURCES DIFFEREES (Rappel)

Ces ressources étant le fait des statuts sociaux (retraite et prévoyance actuels) et de leur amélioration.

1.2. LA POLITIQUE SALARIALE et sociale de la Société pour l'année 1989 s'appuie sur les données suivantes :

Dans un premier plan :

- les augmentations générales définies en fonction :
 - * des prévisions officielles d'augmentation des prix, retenues par les Services Officiels et la Loi de Finances
 - * du niveau des prises de commandes, soit 17 milliards de francs pour 1989.
- le maintien du versement des primes dites de pouvoir d'achat
- les augmentations individuelles.

Dans un second plan :

- le maintien des systèmes participatifs à plusieurs volets comprenant :
 - * la participation
 - * l'intéressement
 - * le Plan d'Epargne Entreprise avec abondement de la Société.

Article 2 - LA REMUNERATION

La politique de rémunération de la Société ne peut plus être strictement conforme à des augmentations prévues en fonction de l'évolution du coût de la vie, car elle doit tenir compte des possibilités de la Société.

L'accord annuel précisera chaque année les modalités d'application des augmentations générales.

CFTC

2.1. DISPOSITIONS PRATIQUES POUR 1989

2.1.1. Augmentations Générales

- versement le 1er mars 1989 du % égal à la moitié de la prévision officielle d'augmentation des prix retenue par la Loi de Finances,
- versement le 1er septembre 1989 de 0,60 % en attente
- versement le 1er novembre 1989 du reliquat par rapport à la prévision, ce reliquat étant affecté d'un coefficient K correspondant au

montant des prises de commandes 1989
17 milliards

Pour ce dernier versement le 1er novembre 1989, on prendra acte des commandes reçues auxquelles on ajoutera la prévision des commandes françaises SURES, il sera ainsi défini un K provisoire intervenant sur le paiement de novembre et décembre et un coefficient K sur le demi treizième mois fin d'année.

Le taux définitif sera fixé en avril pour application en mai avec rappel depuis le 1er novembre.

Ainsi, la prévision officielle 89 étant de 2,40 % suivant le projet de budget, les augmentations générales sont ainsi programmées :

- le 1er mars 1989 $\frac{2,40}{2} = 1,20$ % avec mini de 100 Francs
- le 1er septembre 1989 en attente = 0,60 %
- le 1er novembre 1989 $2,40 - (1,20 + 0,60) = 0,60$ K

La négociation annuelle légale 1990 qui s'engagera dans le dernier trimestre 1989, sera précédée par l'examen de l'année 1989.

2.1.2. Les primes

Les primes habituelles de pouvoir d'achat seront maintenues pour 1989.

Elles sont fixées à 625 francs uniforme et payées :

- le 15 mars 1989 au plus tard et au plus tôt à la réception de l'acompte d'une commande Mirage 2000 Export
- le 15 novembre 1989

La prime Salon d'un montant de 625 F. sera payée :

- le 9 juin 1989 à l'ouverture du Salon suivant des modalités qui seront définies en temps voulu.

2.1.3. La médaille du travail

Le montant de la prime accordée à l'occasion de la remise de la médaille du travail est porté à 210 F. par année d'ancienneté AMD.BA.

2.1.4. Les augmentations individuelles

Le budget annuel des augmentations individuelles sera fixé pour 1989

à 2,00 %

Bien entendu, ce budget restera modulé suivant la composition et les catégories professionnelles (jeunes cadres, DUT, BTS, etc...) dans les directions hiérarchiques respectives.

Article 3 - SYSTEMES PARTICIPATIFS

Les accords de participation et d'intéressement obéissent aux règles qui leurs sont propres. Leur renouvellement sera proposé conformément aux dispositions légales et conventionnelles :

- soit avant le 15 avril 1989 pour l'accord d'intéressement ICARE III couvrant les exercices 1989, 1990 et 1991,
- soit avant fin septembre 89 pour l'accord de participation couvrant les exercices 1990, 1991 et 1992.

3.1. AMELIORATION DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

La mise en place du Plan d'Epargne Entreprise a permis :

- d'une part, aux salariés de verser tout ou partie de leur participation, leur intéressement, et de procéder à des versements volontaires,
- d'autre part, à la Société de verser un abondement sur les sommes autres que celles provenant de la participation, qui a permis en 1988 d'augmenter de 30 %, plafonnés à 2.000 F., la valeur des sommes versées au Plan d'Epargne Entreprise, favorisant ainsi l'épargne des salariés.

Pour 1989 cet abondement est porté à 50 % plafonné à 2.500 F.

3.2. PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Comme en 1988, une avance sur salaire correspondant au nombre d'actions à lever, d'un montant minimum de 1.671 F. (valeur de 3 actions) et maximum de 5.570 F., sera accordée en 1989 à toutes les personnes (titulaires d'options) qui en feront la demande y compris celles qui auraient en 1988 bénéficié de cette disposition mais dont le remboursement serait soldé.

Article 4 - DUREE DU TRAVAIL EN 1989

Pendant l'année 1989 l'horaire hebdomadaire moyen des établissements sera comme en 1988 de 37 heures et l'horaire pratiqué demeurera à 38 heures.

Ainsi le personnel continuera à capitaliser une heure de repos hebdomadaire y compris le personnel forfaitaire.

EFTC

Article 5 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL EN 1989

5.1. CAPITALISATION

Comme suite aux réductions d'horaire appliquées dans la Société, conformément à l'Accord National de la Métallurgie du 23 mars 1982, à l'Accord d'Entreprise du 27 avril 1983 et au Contrat de Solidarité conclu en application du Décret du 16 décembre 1982, les jours résultant de la capitalisation d'une sur deux heures de réduction d'horaire, seront transformés en jours de repos payés.

Les dispositions pratiques relatives à la mise en oeuvre de la capitalisation font l'objet d'une annexe séparée.

5.2. ETALEMENT DES CONGES

En 1989, un essai d'étalement des congés sera proposé au personnel dans la limite bien entendu des impératifs de la production.

Ainsi :

1. chacun faisant connaître ses quatre semaines continues préférentielles dans une période élargie s'étendant du 1er juillet 1989 au 2 septembre 1989,
2. le dépouillement intervenant au niveau de l'usine,
3. les dérogations de date et de durée étant étudiées,

Cette proposition tendra à concilier les différents points de vue sur les modes de congés en donnant à chaque Direction d'usine la possibilité de définir la méthode de fermeture des établissements au mieux des intérêts de chacun.

Toutefois, en 1989, cette disposition ne concerne pas le Siège Vaucresson, DGT et les Essais en vol.

5.3. AMENAGEMENT PERSONNALISE DU TEMPS DE TRAVAIL

Sous certaines conditions définies par établissement, et après accord de la Direction Générale, il y aura possibilité pour toutes les catégories de personnel, de travailler suivant un aménagement personnalisé du temps de travail.

La mise en place de l'horaire variable pourra faire l'objet d'un accord par établissement.

A
CFTE
B

Article 6 - AMELIORATION DES RETRAITES

Comme suite aux dispositions de l'article 16 de l'Accord Annuel du 31 mars 1988, il est proposé la signature d'un accord spécifique en faveur du personnel :

- au coefficient 305

* de cotiser à 16 % à l'IPECA - Article 36 au lieu de 12 % à la CRI (taux contractuel)

- au coefficient 285

* de cotiser à 12 % (au lieu de 8 %) à la CRI.

Conformément à l'article L. 132.2. du Code du Travail, cet accord spécifique sera présenté à la signature des organisations syndicales.

Article 7 - AMELIORATION DE LA PREVOYANCE DES NON CADRES

Une amélioration de la prévoyance des non cadres est envisagée au niveau du capital décès.

Les nouvelles garanties se rapportent :

- au capital décès simple,
- à la garantie double effet,
- à l'incapacité - invalidité.

Ces dispositions nouvelles font l'objet de l'accord spécifique présenté à la signature des organisations syndicales (cf. article L. 132.2. du Code du travail).

Article 8 - CHEQUES VACANCES

Dans le cadre de la Convention signée le 28.03.83 entre les AMD.BA et l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Accord Annuel signé le 31 mars 1988, un 7ème plan a été ouvert le 1er octobre 1988 et clos le 30 septembre 1989.

Un 8ème plan sera ouvert en 1989 et le plafond fiscal sera augmenté en fonction de l'évolution du barème fiscal en partant du plafond déjà existant : les deux valeurs plafond suivant chiffres donnés par les CE concernés, seront portées respectivement de 2.242 F. à 2.500 F. et de 2.800 F. à 3.000 F.

ART 6 et ART 7 - sous réserve de la signature ultérieure de l'accord spécifique

[Handwritten initials and signature]
EFTE
[Handwritten signature]

Article 9 - FORMALITE DE PUBLICITE

Cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 132.10 du Code du Travail.

Pour le Personnel
les Représentants des
Organisations Syndicales

C.F.D.T. M.

C.F.T.C. M. GODEST *Godest*

CFE.CGC M. JP BURAND *JP BURAND*

C.G.T. M.

CGT.FO M.

Fait à Saint Cloud, le 23 Janvier 1989

Pour l'Entreprise

Pierre BERGOUCHAN
DIRECTEUR GENERAL DES
RELATIONS SOCIALES ET HUMAINES

LE DIRECTEUR GENERAL DES
RELATIONS SOCIALES ET HUMAINES

Pierre Bergouchan

ANNEXE 1 A L'ACCORD ANNUEL

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL EN 1989

Conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 16.06.87 et en l'attente de l'arrêt de la Cour de Cassation, les jours de capitalisation relatifs à l'année 1989 permettent de dégager six jours de repos payés auxquels s'ajoute le jour dit de Noël. Ils seront affectés :

- d'une part comme les années précédentes au Pont de l'Ascension mais en tenant compte, en 1989, des aléas du calendrier où sont cette année regroupés en une semaine les fêtes ci-après :

- * lundi 1er mai 1989 (fête du travail)
- * jeudi 4 mai 1989 (fête de l'Ascension)
- * lundi 8 mai 1989 (fête de la Victoire)

Ce qui permet à la Société de proposer exceptionnellement au personnel de bénéficier de l'aménagement ci-après : (sauf nécessités de service par exemple Salon de l'Aéronautique)

- * samedi 29 avril 1989 jour normalement non travaillé
- * dimanche 30 avril 1989 jour normalement non travaillé
- * lundi 1er mai 1989 jour férié et chomé
- * mardi 2 mai 1989 jour de capitalisation
- * mercredi 3 mai 1989 jour de capitalisation
- * jeudi 4 mai 1989 Ascension (jour férié)
- * vendredi 5 mai 1989 jour de capitalisation
- * samedi 6 mai 1989 jour normalement non travaillé
- * dimanche 7 mai 1989 jour normalement non travaillé
- * lundi 8 mai 1989 Fête de la Victoire (jour férié)

- Reprise du travail : mardi 9 mai 1989 au matin.

D'autre part, comme habituellement aux jours ouvrés composant la semaine de Noël 1989 et du Nouvel An 1990 dans le cadre du calendrier ci-après :

- * samedi 23 décembre 1989 jour normalement non travaillé
- * dimanche 24 décembre 1989 jour normalement non travaillé
- * lundi 25 décembre 1989 Noël - jour férié
- * mardi 26 décembre 1989 1 jour dit de Noël
- * mercredi 27 décembre 1989 1 jour de capitalisation
- * jeudi 28 décembre 1989 1 jour de capitalisation
- * vendredi 29 décembre 1989 1 jour de capitalisation
- * samedi 30 décembre 1989 jour normalement non travaillé
- * dimanche 31 décembre 1989 jour normalement non travaillé
- * lundi 1er janvier 1990 jour férié

- Reprise du travail : mardi 2 janvier 1990 au matin.

Handwritten signature
CFTC
Handwritten signature